ARRETE MUNICIPAL Nº 2024-65-T

TRAVAUX PLACE DE L'ECOLE – INTERDICTION DE STATIONNER PARKING PLACE DE L'ECOLE ET MODIFICATION DE LA CIRCULATION DU 14-11-2024 AU 16-12-2024

LE MAIRE DE DAMIATTE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1;

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande présentée le 12 novembre 2024 par Madame BRESSOLLES Agathe, représentant l'entreprises BRESSOLLES TP sise rue Gutengerb – ZI les Cauquillous à LAVAUR (Tarn),

Considérant qu'en raison des travaux de voirie effectués place de l'école du 14 novembre 2024 au 16 décembre 2024, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement sur une partie de la place de l'école et de modifier l'emplacement de stationnement du bus scolaire, comme précisé dans le plan annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Le stationnement des véhicules est interdit sur une partie du parking place de l'école et l'emplacement de stationnement du bus scolaire est modifié, du 14 novembre 2024 au 16 décembre 2024.

- <u>ARTICLE 2</u>: La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie signalisation de prescription sera à la charge de l'entreprise BRESSOLLES TP qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.
- <u>ARTICLE 3</u> : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet à la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- <u>ARTICLE 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de DAMIATTE.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>ARTICLE 7</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'entreprise BRESSOLLES TP, au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de VIELMUR SUR AGOUT, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et au président de la FEDERTEEP

Fait à DAMIATTE, le 14 novembre 2024

Evelyne FADDI

Maire,

Certifié exécutoire par publication le

Par notification le



~ zone stationment bus // Interduction ob stationer